



**Conseil de déontologie – 22 avril 2026**

**Plainte 25-58**

**L. Hublet c. J.-F. Sacré / *L'Echo***

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)**

**Plainte fondée : art. 22**

**Plainte non fondée : art. 1 et 6**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 avril 2026 que *L'Echo* avait omis de solliciter le droit de réplique d'un (ex-)administrateur de la RTBF pointé du doigt pour ne pas avoir informé en temps utile le pouvoir adjudicateur du potentiel conflit d'intérêts le concernant dans un important marché de consultance. Sans se prononcer sur la qualification juridique du conflit d'intérêts, le Conseil a retenu que faire état d'une potentielle violation de la loi sur les marchés publics par l'intéressé constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation et à son honneur. Il estime que le journaliste aurait donc dû solliciter le principal intéressé avant – et non après – publication, pour lui donner la possibilité d'exposer sa version des faits. Le CDJ a cependant considéré que les informations relayées qui relevaient que les différentes offres reçues dans le cadre de ce marché étaient « recalées » et l'appel d'offres « relancé » étaient conformes aux faits – en ce qu'elle correspondait aux conclusions d'une analyse juridique interne obtenue par le journaliste – et ne nécessitaient donc pas de rectification.

**Origine et chronologie :**

Le 24 octobre 2025, M. L. Hublet introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre un article de J.-F. Sacré publié le 27 septembre dans *L'Echo* (édition papier et en ligne), consacré aux offres remises par plusieurs cabinets de consultance pour une étude devant orienter les choix stratégiques de la RTBF à l'horizon 2030. La plainte, recevable, est transmise le jour même au journaliste et au média. Ces derniers y répondent le 12 novembre, en l'absence de possibilité de rechercher une solution amiable. La partie plaignante adresse sa réplique le 13 janvier 2026. Le journaliste et le média communiquent leur second argumentaire le 3 février.

**Les faits :**

Le 27 septembre 2025, *L'Echo* publie dans son édition papier un article de J.-F. Sacré intitulé « Les offres pour l'étude stratégique de la RTBF recalées ».

Le chapeau de l'article indique : « Trois cabinets de consultance ont remis leur offre pour une vaste étude devant orienter les choix stratégiques de la RTBF à l'horizon 2030. Mais elles ont toutes été recalées pour différents motifs ». L'article est illustré par une photographie de Laurent Hublet, légendée comme suit : « Laurent Hublet a démissionné du CA de la RTBF, sa fonction chez Roland Berger rendant impossible l'accomplissement de sa mission ».

L'article relate que dans le cadre d'un marché public, trois cabinets de consultance – dont Roland Berger – ont remis une offre pour une étude devant orienter les choix stratégiques de la RTBF à l'horizon 2030. Après avoir fait mention des « tarifs trop élevés » des deux offres proposées par Deloitte et Arthur D. Little, l'article affirme – après l'intertitre « Potentiel conflit d'intérêts » – que l'offre de Roland Berger n'a pas été admise parce que l'un des membres du CA de la RTBF, Laurent Hublet, est également associé auprès de Roland Berger. L'article précise qu'un document motivant la proposition de l'administrateur général de la RTBF de ne pas attribuer le marché mentionne le fait que l'administrateur concerné aurait informé la RTBF de cette situation le 10 septembre 2025, soit après la date limite des offres et qu'en raison du conflit d'intérêts présumé, la RTBF ne pouvait exclure que la société Roland Berger avait pu avoir accès à des informations privilégiées, ce qui l'aurait favorisée indûment dans le cadre du présent marché et ce, au détriment des autres soumissionnaires (notamment sur l'aspect budgétaire, lui donnant *de facto* un avantage concurrentiel lui permettant de remettre une offre économiquement plus avantageuse que celles de ses concurrents). L'article rappelle à ce propos que l'offre était sensiblement inférieure à celles de ses concurrents. Il est ensuite précisé que Laurent Hublet a démissionné le 25 septembre de son mandat, justifiant auprès de *La Libre* sa démission par un manque de disponibilité. S'ensuit la citation d'une source qualifiée comme proche du dossier : « *C'est quelqu'un d'intègre, mais il aurait sans doute dû se récuser plus tôt pour éviter tout soupçon* ». L'article explique ensuite que cette démission est intervenue la veille d'un comité permanent qui devait examiner la proposition de l'administrateur général de ne pas attribuer le marché et de relancer la procédure d'appel d'offres. En conclusion, l'article précise que « Dans un bref communiqué, la RTBF a confirmé qu'aucune attribution de marché de consultance n'avait été décidée, ajoutant que « *toute allégation de problématique juridique relative à une décision inexistante est donc complètement infondée* » et que le travail d'analyse se poursuivait ».

L'article a également été publié en ligne dès le 26 septembre à 18h31, sous le titre « RTBF : un conflit d'intérêts présumé et des prix trop élevés retardent une étude stratégique ». Il est mis à jour le lendemain à 10h25 pour y intégrer trois modifications :

- Le titre de l'article devient « Les offres pour l'étude stratégique de la RTBF recalées », à l'instar de l'édition papier ;
- La phrase « *Parce qu'un* des membres du conseil d'administration de la RTBF, Laurent Hublet (...) est également associé auprès de Roland Berger » devient « *Un* des membres du conseil d'administration de la RTBF, Laurent Hublet (...) est *en effet* associé chez Roland Berger » ;
- La dernière partie de l'article, consacrée à la démission de L. Hublet, est complétée pour y intégrer son point de vue et partiellement reformulée comme suit, sous un nouvel intertitre (« Marché non attribué ») : « Contacté, Laurent Hublet nous indique avoir prévenu dès le moins de juin la direction de la RTBF et de son conseil d'administration de son arrivée chez Roland Berger. « *Je n'ai jamais participé aux discussions relatives à cet appel d'offres* », explique-t-il. « *Elles sont du ressort du comité permanent de la RTBF (qui réunit la présidente et la vice-présidente du CA et deux autres administrateurs, NDLR), dont je ne faisais pas partie. Je n'ai donc pas du tout été impliqué dans ce dossier. C'est ce que j'ai expliqué le 10 septembre dernier à l'administrateur général suite à une question du service juridique* ». Depuis, Laurent Hublet a démissionné, jeudi, du conseil d'administration de la RTBF. « *Mes fonctions chez Roland Berger sont très prenantes et m'amènent à beaucoup voyager, ce qui rend impossible l'accomplissement de ma mission d'administrateur de la RTBF* », explique-t-il (...) Vendredi, le comité permanent devait examiner cette proposition de l'administrateur général de ne pas attribuer le marché et de relancer la procédure d'appel d'offres ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La partie plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La partie plaignante, qui explique avoir fait part au CA et à l'administrateur général de la RTBF de sa décision de démissionner de son mandat d'administrateur le 25 septembre 2025, regrette de ne pas

avoir été contactée par le journaliste avant la parution de l'article litigieux, afin de pouvoir réagir à des affirmations qu'elle juge inexactes et mettant gravement en cause sa réputation. Elle ajoute avoir elle-même contacté le rédacteur en chef du média – qui aurait alors reconnu une faute déontologique – le jour de la publication à 9h05, avant d'être contactée à 9h29 par le journaliste, qui modifiera l'article en ligne à 10h14 en y insérant notamment son point de vue.

La partie plaignante reproche premièrement au média et au journaliste d'avoir diffusé des informations inexactes en affirmant que le marché n'avait pas été attribué à la société Roland Berger en raison d'un conflit d'intérêts dans son chef, alors qu'il est par ailleurs écrit dans l'article que « la RTBF a précisé dans un communiqué qu'aucune décision n'avait été prise et que l'analyse des offres se poursuivait ». La partie plaignante estime que le média et le journaliste ont par ailleurs diffusé des accusations graves relatives à ce potentiel conflit d'intérêts dans un marché public, susceptibles de porter atteinte à sa réputation et à son honneur à titre privé et personnel. Elle précise que l'accusation de taire un conflit d'intérêts pour obtenir un marché est gravement attentatoire à la réputation d'un consultant indépendant dès lors que selon l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, « *Il est interdit à tout fonctionnaire, officier public ou à toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit [...] d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement dans la passation ou l'exécution d'un marché public [...] dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire* ».

La partie plaignante explique que contrairement à ce qui était écrit dans l'article initial, il n'y a pas eu de conflit d'intérêts dès lors i) qu'elle avait prévenu le CA de la RTBF en juin 2025 de sa collaboration avec la société Roland Berger, ii) qu'elle n'a jamais participé aux discussions relatives à cet appel d'offres et iii) qu'elle ne faisait pas partie du comité permanent qui devait statuer sur ledit marché public.

La partie plaignante note enfin que si l'article en ligne a été adapté suite à son appel, il ne s'agit pour autant pas d'une rectification au sens de l'article 6 du Code de déontologie. Elle rappelle qu'une telle rectification doit être effectuée sur tous les supports sur lesquels l'erreur a été commise et qu'en l'espèce, l'article papier n'a pas été rectifié.

### Le journaliste / le média :

#### *Dans leur premier argumentaire*

Le média et le journaliste contestent formellement la manière dont la partie plaignante présente les faits. Ceux-ci précisent que le journaliste, comme indiqué dans l'article, a basé son article sur des documents confidentiels internes à la RTBF, dont une note (authentifiée) au comité permanent de la RTBF le 24 septembre 2025, signée par Jean-Paul Philippot, demandant l'autorisation de ne pas attribuer le marché public de services en question et de le relancer via la procédure ouverte. Ils rappellent que l'article reprend plusieurs passages dudit document en les citant entre guillemets. Constatant que ce document confidentiel est extrêmement clair concernant les faits, le média et le journaliste reproduisent *in extenso* les passages reprenant les faits contestés par la partie plaignante concernant l'examen des offres et la décision motivée de non-attribution du marché, notant que ceux-ci montrent clairement que les faits repris dans l'article sont avérés.

Le média et le journaliste relèvent que si la réponse de la partie plaignante indique que celle-ci aurait prévenu la direction de la RTBF dès le mois de juin, la note au comité permanent précise qu'il ne l'a fait par écrit, comme prescrit par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, que le 10 septembre. Le média et le journaliste, qui réitèrent que les informations diffusées dans les deux versions de l'article sont exactes – et notent à ce propos que la RTBF ne leur a pas fait part d'éventuelles erreurs –, insistent sur le fait que ne pas attribuer un marché n'est pas la même chose que ne prendre aucune décision par rapport à ce marché.

Ceux-ci notent que l'article n'accuse pas la partie plaignante « de taire un conflit d'intérêt pour obtenir un marché » mais que, sur la base de la note précitée, il indique simplement que la partie plaignante se trouve dans une situation de « conflit d'intérêts présumé », pour reprendre le terme du document de la RTBF. Ainsi, l'article n'affirme pas que la partie plaignante aurait (sciemment) caché un conflit d'intérêts dans le but d'obtenir ce marché, ni qu'elle aurait joué un rôle actif dans le cadre du marché (que ce soit du côté de la RTBF ou de Roland Berger). Le média et le journaliste notent que si un conflit d'intérêts présumé ne constitue pas une accusation grave, cette simple présomption a suffi à entraîner la proposition décrite dans la note interne. Ils ajoutent que cette présomption découle de faits bien connus, à savoir que la partie plaignante occupait simultanément les fonctions d'administrateur à la RTBF et d'associé chez Roland Berger. Ceux-ci précisent également que l'article indique explicitement, en citant une source anonyme, que ce n'est pas la probité de la partie plaignante qui a été remise en cause.

Le média et le journaliste reconnaissent néanmoins une faute par rapport à leurs standards habituels, à savoir que la rédaction s'efforce de contacter, dans la mesure du possible, les personnes mentionnées

nommément dans ses articles. Cela étant, ils rappellent estimer qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 22 du Code de déontologie dès lors qu'il n'y avait selon eux pas d'accusation grave formulée. Même si ce passage n'a pas la valeur d'une réplique au sens de la déontologie, ils rappellent que la première version citait les propos de la partie plaignante adressés à *La Libre*.

Le média et le journaliste estiment avoir réagi avec célérité dès lors qu'après un contact avec la partie plaignante le 27 septembre à 9h05, la version en ligne de l'article a été modifiée à 10h14 pour intégrer son point de vue. Ceux-ci réitèrent que les faits repris dans la version initiale n'étaient pas erronés et qu'il ne s'agissait donc pas d'une rectification au sens de la déontologie.

Le média et le journaliste expliquent qu'au cours de la conversation téléphonique précitée, le rédacteur en chef a explicitement proposé à la partie plaignante de réfléchir à la possibilité de revenir sur le sujet en intégrant sa réaction dans le journal papier suivant, à savoir celui du 30 septembre. Ceux-ci notent que la partie plaignante n'a pas donné suite à la proposition, malgré une relance, et qu'elle n'a pas voulu entamer la recherche d'une solution amiable dans le cadre de sa plainte auprès du CDJ.

### La partie plaignante :

#### *Dans sa réplique*

Le conseil de la partie plaignante indique que sauf erreur, le média se réfère à un seul document dans son argumentaire alors que l'article fait état de « un document » et « un autre document ». Il relève que la note émanant de l'administrateur général – dont la partie plaignante n'a pas eu connaissance dès lors qu'elle n'était destinée qu'aux membres du comité permanent – n'avait pour objet, comme l'admet le média, que de « demander l'autorisation » au comité « de ne pas attribuer le marché public » et que cette note ne renfermait donc aucune décision. Le conseil de la partie plaignante constate que si la note évoque un « conflit d'intérêts présumé », l'article litigieux évoque aussi un « potentiel conflit d'intérêts » (sans guillemets dans l'article). Selon lui, en laissant croire que la décision d'écarter la société Roland Berger a été prise en raison d'un « potentiel conflit d'intérêts » ou d'un « conflit d'intérêts présumé », le média trompe ses lecteurs. Il estime inexact d'indiquer que le document précité relevait qu'aucune des offres n'avait pu être retenue à ce stade, dès lors que la note n'émanait pas de l'autorité compétente pour prendre une décision à cet égard. Le conseil de la partie plaignante ajoute qu'il n'apparaît pas qu'à la date de publication de l'article, le comité qui s'était réuni la veille avait pris la décision d'exclure la société Roland Berger, relevant que le communiqué de la RTBF confirmait « qu'aucune attribution du marché de consultance n'avait été décidée ». Il ajoute que – outre que le communiqué de la RTBF parle d'une « décision inexistante » – dès lors que les trois décisions (prétendument) prises étaient de ne pas attribuer le marché à aucun des trois adjudicataires, cela correspond bien selon lui à la décision de ne pas attribuer le marché.

Concernant l'obligation de permettre à la personne mise en cause de faire valoir son point de vue, le conseil de la partie plaignante relève que le média s'est contenté de reproduire une proposition comme s'il s'agissait d'une décision prise, en exposant les motifs retenus dans la proposition sans permettre à la partie plaignante de s'expliquer (ce qui lui aurait permis de contester tout conflit d'intérêts dans son chef, qu'il soit « potentiel » ou « présumé »). Il produit en annexe une lettre de l'administrateur général à la partie plaignante indiquant que « (son) arrivée chez Roland Berger a été faite en toute transparence à l'égard de la RTBF », montrant que la RTBF était bel et bien informée depuis juin 2025 de son engagement au sein de cette société. Il y est aussi précisé qu'« à aucun moment, et à l'occasion d'aucune démarche, il n'a été fait état ou porté à notre connaissance d'une quelconque intention d'intervention [de la partie plaignante] dans la procédure d'appel au marché ». Le conseil de la partie plaignante ajoute ne pas voir de quelle instance ou procédure elle aurait dû se récuser (comme le précise un témoin anonyme reproduit dans l'article) puisqu'elle ne participait à aucune instance de décision, le comité permanent étant la seule instance de décision compétente sur ce dossier. Celui-ci produit en annexe une analyse juridique d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit administratif, qui confirme l'absence de « conflit d'intérêts présumé » dès lors qu'il n'y a eu aucune influence de la part de la partie plaignante sur le processus d'attribution du marché.

Le conseil de la partie plaignante relève que ces deux documents (le courrier de l'administrateur général et la note juridique) montrent que les allégations reproduites par le média sont discutables en droit et en fait, et que la recherche de la vérité aurait dû le pousser à creuser plus loin au lieu de se contenter de reproduire, sans analyse critique, le contenu d'un document ayant fuité, tout en entretenant une confusion entre une proposition de décision et la décision effective. Selon lui, imputer à un consultant professionnel un « conflit d'intérêts présumé » ou un « potentiel conflit d'intérêt » qui aurait conduit à une décision d'écarter la souscription à un marché public de la société pour laquelle il travaille, est d'une extrême gravité et de nature à porter très sensiblement atteinte à la réputation professionnelle de ce consultant. Il relève que cette atteinte est aggravée d'un point de vue formel par le fait que l'article a été

publié en page 4 de l'édition du weekend (la plus lue), sur  $\frac{3}{4}$  de page, avec en illustration grand format un portrait resserré du visage de la partie plaignante. Selon lui, le principe du contradictoire imposait également au journaliste de ne pas se contenter d'une note unilatérale pour attribuer à la partie plaignante un conflit d'intérêts présumé.

### Le journaliste / le média :

#### *Dans leur seconde réponse*

Le journaliste et le média considèrent que les annexes communiquées par la partie plaignante confirment les faits repris dans l'article, dès lors que le courrier de l'administrateur général du 27 octobre indique clairement qu'une décision a été prise concernant l'appel d'offres, à savoir que la RTBF n'a pas retenu l'offre de Roland Berger en se fondant sur les éléments de droit applicables dans le contexte d'un marché public. Ils ajoutent que le point 15 de l'analyse juridique est aussi extrêmement clair à ce sujet (« la notion de conflit d'intérêts au sens de l'article 6 § 1 Al 2 de la loi du 17 juin 2016 était rencontrée »). Le journaliste et le média relèvent que la partie plaignante ne répond pas aux questions suivantes : pourquoi la partie plaignante a-t-elle dû expliquer par écrit sa situation à l'administrateur général de la RTBF (à la demande du service juridique de la RTBF) le 10 septembre, si elle avait déjà averti la RTBF dans les formes requises avant la date de remise des offres ? Pourquoi ne revient-elle pas sur la proposition qui lui a été faite de réfléchir à la possibilité de revenir sur le sujet en intégrant sa réaction dans l'édition suivante ?

Le journaliste et le média précisent disposer de plusieurs documents internes à la RTBF (dont la note citée dans la première réponse), recoupés par des sources orales.

Ceux-ci estiment qu'il n'est pas sérieux de prétendre, alors que l'article clarifie « qu'aucune attribution de marché de consultance n'avait été décidée », qu'aucune décision n'a été prise. Ils se réfèrent au courrier de l'administrateur général, qui insiste sur le fait que la décision « *doit se comprendre dans le respect du cadre juridique et administratif strict (...) et dans un contexte où les apparences de conflit d'intérêts pourraient être soulevées par des tiers* », puis « *qu'il n'a été fait état ou porté à notre connaissance une quelconque intention d'intervention dans la procédure d'appel au marché* ».

Le journaliste et le média rappellent que l'étude aurait dû être lancée « au plus tard au cours de l'automne 2025 » et qu'alors qu'ils rédigent leur seconde réponse, celle-ci n'a toujours pas été lancée.

Le journaliste et le média rappellent que la définition du mot « potentiel » est claire (« qui existe en puissance, qui exprime une possibilité ») et qu'elle correspond parfaitement à la situation. Ceux-ci notent par ailleurs que la partie plaignante ne conteste pas l'existence d'un conflit d'intérêts « potentiel » ou « présumé » dans son chef dans sa version ajoutée à l'article en ligne, expliquant qu'elle n'a « jamais participé aux discussions relatives à cet appel d'offres » (ce que le média n'a jamais écrit, tout comme le fait que la partie plaignante serait intervenue dans la procédure d'appel au marché). Ceux-ci rappellent que l'article mentionne simplement que la RTBF a recalé l'offre de Roland Berger à cause d'un conflit d'intérêts présumé. Le journaliste et le média notent que dès lors que l'arrivée de la partie plaignante chez Roland Berger était une information publique, il allait de soi que la RTBF aurait pu être au courant. Or, la réglementation stricte en matière de marchés publics impose des formes et délais stricts pour certaines notifications et les documents internes de la RTBF indiquent clairement que la partie plaignante n'a prévenu la RTBF dans les formes requises qu'après la date limite de remise des offres (ce qui a motivé la décision de ne pas attribuer le marché).

Le journaliste et le média estiment par ailleurs que l'analyse juridique commandée par la partie plaignante pourrait manquer d'impartialité et de pertinence.

Le média et le journaliste réitèrent que l'article ne comporte pas d'accusations graves dès lors qu'il ne met pas en cause la probité de la partie plaignante et ne dit pas qu'elle serait intervenue personnellement pour influencer l'attribution du marché. Ceux-ci notent que le nom de la partie plaignante n'apparaît dans aucun élément de la titrairie et que même dans la légende de la photo de l'édition papier, seul endroit où son nom figure en dehors du corps du texte, il n'est pas fait mention de la notion de conflit d'intérêts, dès lors qu'elle est explicitement liée au fait que la partie plaignante avait décidé de démissionner du CA de la RTBF. Le média et le journaliste précisent que la version web n'était pas illustrée par une photo de la partie plaignante mais par une photo du siège de la RTBF. Ceux-ci soulignent que l'objet de l'article n'était pas de cibler l'honneur ou la réputation de la partie plaignante mais bien d'expliquer que la RTBF avait décidé de recalé les trois offres reçues dans le cadre du marché public de services ayant pour objet une mission de conseil et d'accompagnement dans l'élaboration et la rédaction du plan stratégique de la RTBF à l'horizon 2030.

### **Décision :**

#### **En préalable**

Le CDJ souligne que cette décision porte exclusivement sur l'article mis en cause – tel que publié initialement et modifié par la suite – et qu'il ne lui appartient pas de trancher entre les positions des parties sur la qualification juridique des faits, laquelle ne relève pas de sa compétence.

Le Conseil rappelle qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste. Il précise à cet égard que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Le CDJ signale encore que cette appréciation porte en l'espèce sur le seul moment de la réalisation et de la publication de la production journalistique contestée, indépendamment des évolutions qu'ont pu connaître les faits par la suite.

#### **Intérêt général**

Le CDJ observe qu'aborder, *a fortiori* dans un article d'un quotidien économique, les suites d'un important marché de consultance d'une société publique (ici la RTBF), et particulièrement les raisons justifiant la décision de ne pas l'attribuer, quelles qu'elles soient, relève incontestablement de l'intérêt général.

Que le média s'appuie pour ce faire sur des documents internes et notamment une note confidentielle adressée par l'administrateur général de la RTBF au comité permanent du conseil d'administration de cette dernière n'enlève rien à cet intérêt général.

Le CDJ relève pour le surplus, d'après les échanges entre les parties, que l'existence de cette note n'est pas contestée et qu'il ne fait pas de doute que le média et le journaliste en ont eu copie.

#### **Respect de la vérité**

Le Conseil constate que le résumé de la note précitée, tel que repris dans l'article, était conforme à la proposition de l'administrateur général, qui suggérait au conseil d'administration de la RTBF, d'une part, de ne pas attribuer le marché – en raison de tarifs trop élevés pour deux soumissionnaires, en raison d'un conflit d'intérêts présumé pour le troisième – et, d'autre part, de relancer l'appel d'offres.

Il constate qu'il apparaît clairement de la lecture de l'article (paru le samedi) que le journaliste ne présente pas les constats posés dans cette note comme étant définitivement actés. Il observe en effet que l'article mentionne explicitement qu'« un document dont *L'Echo* a pu prendre connaissance » montre qu'aucune des offres n'a pu être retenue à ce stade », qu'un autre document dont il dispose motive « la proposition de l'administrateur général (...) de ne pas attribuer le marché », que « le comité permanent (qui réunit la présidente et la vice-présidente du CA et deux autres administrateurs) devait examiner ce vendredi cette proposition de l'administrateur général de ne pas attribuer le marché et de relancer la procédure d'appel d'offres », avant de conclure par le communiqué de la RTBF qui déclare, « qu'aucune attribution de marché de consultance n'avait été décidée », qu'à ce titre, « *toute allégation de problématique juridique relative à une décision inexistante est donc complètement infondée* » et, en conséquence, « que le travail d'analyse se poursuivait ».

Le Conseil estime également que l'affirmation du titre de l'article selon laquelle « Les offres pour l'étude stratégique de la RTBF (sont) recalées » est conforme aux faits et à l'article : cette affirmation correspond aux conclusions de l'analyse juridique qui soutient la proposition de l'administrateur général au conseil d'administration, analyse dont le caractère définitif – car strictement calqué sur l'application de la loi relative aux marchés publics – ne faisait nul doute. Le fait que la décision n'ait pas été prise officiellement à ce stade n'enlève rien au fait que cette note juridique interne recale les offres sur la base du cadre fixé par la loi, ce qui retarde *de facto* l'attribution du marché.

Le Conseil constate que le journaliste n'extrapole à aucun moment les éléments d'analyse ou les termes repris dans le document motivant la proposition de l'administrateur général : il se limite à les rapporter,

sans les reprendre à son compte. Il note plus particulièrement que l'expression « conflit d'intérêts présumé » que conteste la partie plaignante figure dans le cadre d'une des citations de l'analyse juridique. Sa traduction en intertitre par « potentiel conflit d'intérêts » n'en altère aucunement le sens en contexte.

Le CDJ relève qu'il était également légitime – sous peine d'omettre une information de contexte essentielle – d'indiquer que l'intéressé avait démissionné deux jours auparavant de son mandat d'administrateur, en en précisant les motifs tels qu'exposés à un autre média (qui est sourcé).

L'art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) du Code de déontologie a été respecté sur ces points.

### **Droit de réplique**

Sans se prononcer sur le conflit d'intérêts présumé, le Conseil retient que faire état d'une potentielle violation de la loi sur les marchés publics dans le chef d'un (ex-)administrateur du service public – en ce que ce dernier n'aurait informé la RTBF par écrit de son potentiel conflit d'intérêts qu'après la date limite de remise des offres (cfr *supra*) – constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'honneur de la personne mise en cause. Il estime que le journaliste aurait donc dû solliciter le principal intéressé avant publication sur ce point et lui donner la possibilité d'exposer sa version des faits.

Il constate que cela était d'autant plus nécessaire que le journaliste faisait suivre l'information relative à la démission de l'intéressé des propos d'une source « proche du dossier » – qui notaient que, bien qu'intègre, il aurait dû se récuser plus tôt pour éviter les soupçons.

Comme le reconnaît le média, le journaliste ne pouvait se retrancher derrière les explications que la partie plaignante avait adressées à un confrère relativement à sa récente démission pour considérer que le droit de réplique de cette dernière était rencontré sur la question de ne pas avoir informé en temps utile et d'initiative le pouvoir adjudicateur de son potentiel conflit d'intérêts dans le marché.

De la même façon, la proposition de faire réagir l'intéressé *a posteriori* n'aurait pas permis de satisfaire à cette obligation déontologique, qui doit intervenir avant publication.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code a été enfreint.

### **Rectification**

Le CDJ rappelle qu'une mise à jour intervient lorsque de nouveaux éléments viennent enrichir, compléter ou actualiser l'information, tandis que la rectification vaut quand la présentation des faits initialement disponibles est erronée. Il souligne ainsi que, contrairement à la rectification, la mise à jour ne remet pas en cause la véracité de l'information précédemment diffusée, même si elle peut venir la corriger : il n'est jamais question de mise à jour de l'information dans la rectification des faits erronés (Directive sur l'obligation de rectification, 2017).

En l'espèce, le Conseil note que l'article en ligne a été modifié 14 heures après sa publication initiale pour apporter des compléments d'information obtenus dans le cadre des échanges intervenus avec la partie plaignante à la suite de la première publication, à savoir d'une part l'ajout de la version des faits de l'intéressé telle que récoltée par le journaliste et, d'autre part, le retrait du lien de la conjonction de subordination causale (« parce que ») entre le fait de – proposer de – recalculer l'offre de Roland Berger et le fait que la partie plaignante soit associée à la société en question.

S'agissant, pour l'ajout de la version de l'intéressé, d'éléments qui viennent enrichir, compléter ou actualiser l'information publiée (en l'espèce, ses déclarations à *La Libre*), ces modifications relèvent clairement de la mise à jour. Il était donc légitime que le média les présente comme telles.

Par ailleurs, considérant que le retrait de la conjonction de subordination causale ne corrigeait aucune erreur de fait, le Conseil constate qu'il était légitime que le média ne le présente pas comme une rectification.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code a été respecté.

Décision : la plainte est fondée concernant l'art. 22 (droit de réplique) du Code ; la plainte n'est pas fondée concernant les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et 6 (rectification rapide et explicite).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Echo* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – plainte partiellement fondée c. *L'Echo***

#### ***L'Echo* a omis de solliciter le droit de réplique d'un (ex-)administrateur de la RTBF pointé du doigt pour ne pas avoir signalé en temps utile un conflit d'intérêts potentiel dans un important marché public**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 avril 2026 que *L'Echo* avait omis de solliciter le droit de réplique d'un (ex-)administrateur de la RTBF pointé du doigt pour ne pas avoir informé en temps utile le pouvoir adjudicateur du potentiel conflit d'intérêts le concernant dans un important marché de consultance. Sans se prononcer sur la qualification juridique du conflit d'intérêts, le Conseil a retenu que faire état d'une potentielle violation de la loi sur les marchés publics par l'intéressé constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation et à son honneur. Il estime que le journaliste aurait donc dû solliciter le principal intéressé avant – et non après – publication, pour lui donner la possibilité d'exposer sa version des faits. Le CDJ a cependant considéré que les informations relayées, qui relevaient que les différentes offres reçues dans le cadre de ce marché étaient « recalées » et l'appel d'offres « relancé », étaient conformes aux faits – en ce qu'elles correspondaient aux conclusions d'une analyse juridique interne obtenue par le journaliste – et ne nécessitaient donc pas de rectification.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.  
La décision a été prise par consensus.

Ont pris part à la décision :

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Véronique Kiesel  
Michel Visart  
Thierry Dupièieux  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Harry Gentges  
Philippe Roussel

## CDJ – Plainte 25-58 – 22 avril 2026

---

### Rédacteurs en chef

Yves Thiran

### Société civile

Jean-Jacques Jaspers  
Pierre-Arnaud Perrouy  
Caroline Carpentier  
Wajdi Khalifa  
Delphine Michel  
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Olivier Charles, Alejandra Michel et François Debras.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Michel Royer  
Président